

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 février à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Roland DAMOTTE, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Christian GAILLARD, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, André KLEIBER, Jean LOCATELLI, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Annick PRENAT, Frédéric ROUSSE et Dominique TRÉLA, **membres titulaires** Hervé FRACHISSE **membre suppléant**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Martine BENJAMAA, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Thomas BIETRY, Chantal CHAVANNE, Philippe CHEVALIER, Catherine CLAYEUX, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Patrice DUMORTIER, Vincent FREARD, Hamid HAMLIL, Michel HOUDELAT, Sandrine JANIAUD LARCHER, Thierry MARCJAN, Sophie MARKOVIC, Anaïs MONNIER, Claude MONNIER, Imann EL MOUSSAFER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Florence PFHURTER, Sophie PHILIPPE, Jean RACINE, Virginie REY, Lionel ROY, Jean-Michel TALON, Françoise THOMAS, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE.

Avaient donné pouvoir : Thomas BIETRY à Gilles COURGEY, Martine BENJAMAA à Jacques ALEXANDRE, Daniel BOUR à Robert NATALE, Monique DINET à Bernard CERF, Emmanuelle PALMA-GERARD à Fatima KHELIFI, Françoise THOMAS à Frédéric ROUSSE et Bernard VIATTE à Hervé FRACHISSE

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 21 février 2025	Le 21 février 2025	En exercice	50
		Présents	18
		Votants	25

Le Président, a rappelé que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisqu'elle faisait suite à une précédente séance de l'assemblée régulièrement convoquée le 30 janvier, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le vendredi 21 février 2025.

Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Roland DAMOTTE est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2025-02-03 Gouvernance du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de l'Allan : Adhésion à l'EPTB Saône et Doubs et Conventionnement d'animation du SAGE et du PAPI de l'Allan

Rapporteur : Christian RAYOT

La CCST s'est engagée dans une étude de gouvernance avec l'ensemble des EPCI du bassin versant de l'Allan. Cette étude a pour objet de définir l'organisation des maîtres d'ouvrage du grand cycle de l'Eau. Le 27 juin 2024, le comité de pilotage de l'Etude a acté la poursuite d'une collaboration avec l'EPTB Saône et Doubs, dans des conditions plus stables et pérennes.

Différents blocs de missions ont été identifiés :

- Bloc 1 : implique l'ensemble des EPCI du bassin, et correspondent aux missions pour lesquelles une mutualisation à court terme (2025) a fait consensus. Il s'agit de l'adhésion à l'EPTB Saône et Doubs et l'animation (SAGE et PAPI) de l'Allan.
- Bloc 2 : correspond à des missions pour lesquelles une mutualisation est souhaitable (études globales et stratégiques à l'échelle du bassin versant et communication), mais dont le contenu reste à préciser (conventionnements spécifiques).
- Le dernier bloc correspond à des missions qui pourraient être exercées « à la carte » par l'EPTB selon les besoins des EPCI (conventionnements spécifiques).

Le Préfet a sollicité une réunion du comité de pilotage le 3 octobre 2024 pour présenter les participations financières des EPCI pour les deux premiers blocs. Un nouveau COPIL en présence du Préfet s'est tenu le 13 novembre 2024 pour présenter la révision des statuts de l'EPTB Saône et Doubs permettant l'adhésion des EPCI à cet établissement. Cette adhésion est incontournable. La CCST bénéficiera de plusieurs services et elle sera également représentée au Comité syndical. Lors de cette réunion il a également été précisé la nécessité de faire délibérer chaque conseil municipal des communes de la CCST sur l'adhésion à l'EPTB.

Bloc 1 : pour rappel, le coût annuel de l'adhésion pour la CCST s'élève à 6 778 €. Concernant l'animation du SAGE Allan et du PAPI Allan, la convention technique et financière précise une contribution de 8 766 € pour la CCST. La clé de financement est rappelée ci-dessous :

Coût de l'animation :

- Prix journalier = 480 €/jour
- Base d'activité = 202 jours / an
- Nombre d'agents = 2 ETP (1 SAGE, 1 PAPI)
- Aides publiques en vigueur (décembre 2024) :
 - SAGE : 43 680 €/an de subventions Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
 - PAPI : 31 680 €/an de subventions (FPRNM + Fonds vert)

Reste à charge prévisionnel annuel lié à l'animation :
 (480 x 202 x 2) - 43680 - 31680 = 118 560 €

Clé de financement :

EPCI	pop DGF dans SAGE Allan (2024)	Potentiel fiscal x pop DGF (€)	% retenu	Animation SAGE / PAPI
CC du Pays d'Héricourt	20 161	4 556 386 €	5,4%	6 378 €
CC Rahin et Chérumont	7 682	1 651 630 €	2,0%	2 396 €
CC du Sud Territoire	24 207	8 181 966 €	7,4%	8 766 €
CC des Vosges du Sud	15 783	5 018 994 €	4,7%	5 586 €
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	103 917	52 685 919 €	37,8%	44 805 €
Pays de Montbéliard Agglomération	92 874	72 998 964 €	42,7%	50 630 €
				118 560 €

Il a été clairement indiqué en réunion de COPIL qu'il n'y aura à l'avenir aucun transfert de compétence GEMAPI à l'EPTB Saône et Doubs. Un courrier a néanmoins été émis en décembre 2024 par la CCST afin d'obtenir des éclaircissements sur les nouveaux statuts de l'EPTB. Ce dernier, par retour écrit du 15 janvier 2025 confirme que « les EPCI de l'Allan restent compétents pour l'exercice de la GEMAPI ».

Pour la suite, le calendrier validé par le Préfet prévoit une délibération des conseils municipaux et des EPCI d'ici le début d'année 2025 pour une adhésion à l'EPTB à compter de 2025 pour une durée de 3 ans et un conventionnement pluriannuel pour l'animation du SAGE et du PAPI Allan (3 ans). L'étude de gouvernance se poursuivra sur 2025 avec un conventionnement pluriannuel pour le bloc 2 « études globales et communication ».

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- De valider l'adhésion de la CCST à l'EPTB Saône et Doubs ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à l'adhésion à l'EPTB Saône et Doubs.
- D'autoriser le Président à signer la convention annexée au présent point, et tout autre document relatif à la reconduction 2025-2027 du poste de l'animateur du SAGE Allan et du poste de l'animateur du PAPI de l'Allan.

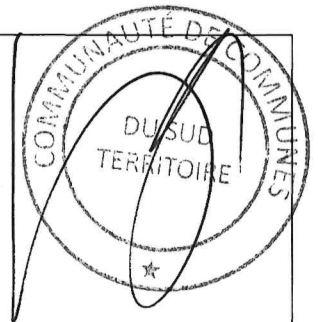
Annexes :

- Le courrier de l'EPTB Saône et Doubs du 15 janvier 2025 apportant les compléments d'informations sur les statuts de l'adhésion à l'EPTB, par suite au courrier du 17 décembre 2024 de la CCST ;
- Les statuts de l'EPTB incluant les modifications permettant l'adhésion des EPCI à l'établissement ;
- Le projet de délibération du conseil communautaire de la CCST pour l'adhésion à l'EPTB Saône et Doubs ;
- Le projet de délibération du conseil communautaire de la CCST pour le conventionnement pluriannuel pour l'animation du SAGE et du PAPI Allan, ainsi que la convention associée.

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Le Président,

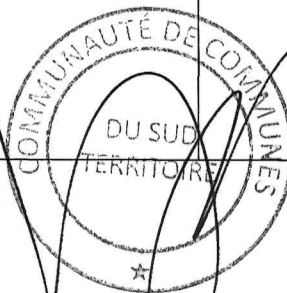
**Le Président
Christian RAYOT**



Et publication ou notification le **MERCREDI 05 MARS 2025**

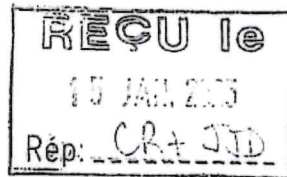
Le Président,

**Le Président
Christian RAYOT**



LL/XG 2024-215

Mâcon, le 31 décembre 2024



Communauté de Communes
du Sud Territoire
Monsieur Jean-Jacques DUPREZ
8 place Raymond Forni
BP 106
90 101 DELLE Cedex

Objet : adhésion à l'EPTB Saône et Doubs et convention SAGE - PAPI Allan
Vos réf : LLD/FF/AS/2412023

Monsieur le Vice-Président,

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à l'EPTB Saône et Doubs et à ses équipes pour vous accompagner dans la gestion de l'eau sur votre territoire.

En réponse à votre courrier du 17 décembre 2024, voici les précisions que je peux vous apporter concernant les statuts de l'EPTB Saône et Doubs.

Concernant les missions de bassin propres à un EPTB, pour lesquelles il est demandé une adhésion de votre EPCI, je vous confirme que le détail de ces missions est précisé à l'article 7.1 - SOCLE COMMUN de nos statuts. Sa rédaction est inchangée par rapport à la version précédente et le champ d'intervention de ces missions porte sur l'ensemble du bassin versant de la Saône, y compris les affluents de l'Allan et du Doubs.

En complément, l'article 33.1.4 a été introduit conformément aux attentes des EPCI de l'Allan, afin de préciser les bases de cotisation pour ces missions de bassin uniquement (article 7.1). Ainsi, les EPCI de l'Allan restent compétentes pour l'exercice de la GEMAPI : à ce titre, je vous confirme que les articles 7.2 et 7.3 concernent uniquement les travaux réalisés sur les lits majeurs de la Saône et du Doubs et ne concernent pas votre EPCI.

Par ailleurs, l'article 7.4, relatif à une délégation de compétence GEMAPI sur les affluents non structurés en syndicats de rivière, était également préexistant dans la version antérieure de nos statuts, afin de répondre à un besoin de plusieurs de nos EPCI adhérents sur les axes. Cette délégation n'est possible que dans le cadre d'une « délibération concordante de l'EPTB et de la collectivité délégante ». Je vous confirme donc que l'animation des SAGE et PAPI de l'Allan relèveront de l'article 7.5 - AUTRES INTERVENTIONS, et non de l'article 7.4 de nos statuts.

Concernant la prise en compte des études stratégiques évoquées dans l'étude de gouvernance, mes services ont veillé à ce que leur éventuelle prise en compte soit cohérente avec le schéma juridique retenu pour les animations du SAGE et du PAPI Allan (pas de transfert ni de délégation de compétence).

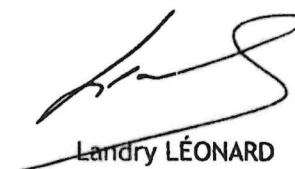
Si les EPCI et la CLE de l'Allan décident une mise en œuvre de ces études, celles-ci relèveront également de l'article 7.5 des statuts de l'établissement. A cet effet, cet article a été profondément remanié pour répondre aux besoins de l'Allan et dispose que « *l'EPTB est [...] habilité à conclure avec ses membres toute convention de partenariat technique et financière relative au portage d'un SAGE [...] et à la mise en œuvre de ce SAGE* ». Une nouvelle convention technique et financière, spécifique à ces études serait alors proposée à l'ensemble des EPCI.

Enfin, je vous confirme que la cotisation 2025 de la Communauté de communes du Sud Territoire relève bien de l'article 33.1.4, sur la base de 0,28 €/habitant communautaire DGF. La base de population prise en compte pour le calcul de votre cotisation 2025 est votre population DGF 2024, indiquée en annexe 3 des statuts, soit 24 207 habitants. Ainsi, votre cotisation pour les missions d'établissement (article 7 .1 des statuts) s'élèvera à $0,28 \times 24\,207 = 6\,778 \text{ €}$ pour l'année 2025, conformément à la maquette juridique et financière qui vous avait été présentée cet automne.

En complément, votre contribution pour le financement des animations du SAGE et du PAPI Allan est précisée dans le projet de convention technique et financière (article 3 + estimation du reste à charge en annexe), pour lequel il vous est également demandé de délibérer. Le reste à charge prévisionnel pour votre EPCI s'élèvera donc à 5 593 € pour l'année 2025.

Vous souhaitant une bonne réception de ces précisions et dans l'attente de vos délibérations, je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en mes respectueuses salutations.

Le Président,



Landry LÉONARD

COOPERATION ET COORDINATION - BASSIN VERSANT DE L'ALLAN

CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE

- ANNEES 2025-2026-2027 -

Entre les Soussignés,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'HERICOURT, sise 3, rue Martin Niemöller - 70400 Héricourt, représentée par son Président, M. Fernand BURKHALTER, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n° en date du,
ci-dessous désignée par « la CCPH »,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RAHIN ET CHERIMONT, sise 20, rue Paul Strauss - 70250 Ronchamp, représentée par son Président, M. Benoît CORNU, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n° en date du,
ci-dessous désignée par « la CCRC »,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE, sise 8, place Raymond Forni - 90100 Delle, représentée par son Président, M. Christian RAYOT, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n° en date du,
ci-dessous désignée par « la CCST »,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD, sise 26 bis, Grande Rue - 90170 Étueffont, représentée par son Président, M. Jean-Luc ANDERHUEBER, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n° en date du,
ci-dessous désignée par « la CCVS »,

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, sise Place d'Armes, 90000 BELFORT, représenté par son Président, M. Damien MESLOT, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n° en date du,
ci-dessous désigné par « GBCA »,

PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION, sise 8, avenue des Alliés, BP 98407 - 25207 MONTBÉLIARD, représentée par son Président, M. Charles DEMOUGE, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n°..... en date du,

ci-dessous désignée par « PMA »,

conjointement désignés par « les EPCI »,

et :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN SAONE ET DOUBS, sis 220, rue du Km 400 - 71000 Mâcon, représenté par son Président, M. Landry LEONARD, ci-dessous désigné par « l'EPTB Saône et Doubs »,

Et conjointement dénommés « les Parties »,

PREAMBULE

L'EPTB Saône et Doubs est un syndicat mixte ouvert qui a pour objet de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides sur le bassin versant de la Saône. Il a également pour objet d'assurer la cohérence, la coordination et l'assistance de l'activité de maîtrise d'ouvrage au niveau local. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale entre l'amont et l'aval du bassin versant de la Saône et entre les territoires ruraux et urbains qui le composent, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Les textes législatifs et réglementaires assignent aux EPTB un rôle spécifique en matière de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). En application de l'article L. 212-4 I du Code de l'Environnement, l'EPTB Saône et Doubs est chargé d'assurer la mise en œuvre des SAGE dont les périmètres sont compris dans le sien et en l'absence d'intégration de chacun de ces périmètres dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales. En dehors de ce cas, et sur le fondement de l'article L. 213-2 I du même code, l'EPTB peut être amené à contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des SAGE situés sur son territoire.

En outre, en application de l'article R. 212-33 du Code de l'Environnement, l'EPTB Saône et Doubs peut se voir confier par la Commission Locale de l'Eau (CLE) d'un SAGE son secrétariat, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration de ce SAGE et au suivi de sa mise en œuvre.

Dans ce cadre, et dès 2011, l'EPTB Saône et Doubs a été désigné comme structure porteuse du SAGE de l'Allan pour son élaboration puis sa mise en œuvre. Un poste de chargé de mission a été créé à cet effet.

L'EPTB Saône et Doubs a ainsi assuré l'animation du SAGE depuis le début du processus d'élaboration en 2012, jusqu'à sa validation par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allan (CLE) en fin d'année 2018. Le SAGE de l'Allan a été approuvé par un arrêté interpréfectoral en date du 28 janvier 2019.

Après une suspension de l'animation en 2019, la CLE a de nouveau confié l'animation du SAGE à l'EPTB Saône et Doubs en 2020, dans l'attente de l'émergence d'une structuration locale des groupements de collectivités territoriales du bassin versant de l'Allan. Cette proposition ainsi que le plan de financement associé pour l'année 2020 ont été approuvés par délibération de la CLE le 10 décembre 2019.

Les circonstances particulières de l'année 2020 (fin du mandat de la CLE, crise sanitaire du COVID-19 ayant eu pour conséquence le report du second tour des élections municipales) n'ont pas permis à la CLE de se réunir pour statuer sur les modalités de la poursuite de la coordination des démarches engagées.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) majoritairement situés sur le bassin versant de l'Allan, exerçant tout ou partie de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI), ont donné leur assentiment pour la poursuite de l'animation par l'EPTB Saône et Doubs sous la forme

d'une convention de trois ans, comprenant au-delà de l'animation du SAGE et de la construction de programmes opérationnels (contrat de bassin, PAPI), un appui aux réflexions pour la structuration d'une animation locale.

C'est ainsi que par une **convention technique et financière pour les années 2021, 2022 et 2023**, en date du 10 septembre 2021, les communautés de communes du Pays d'Héricourt, Rahin et Chérimont, Sud Territoire et Vosges du Sud, ainsi que la communauté d'agglomération du Grand Belfort et la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, d'une part, et l'EPTB Saône et Doubs, d'autre part, ont fixé les conditions administratives, techniques et financières du partenariat entre les EPCI signataires et l'EPTB pour la coordination et l'animation du SAGE Allan et les démarches associées.

Une convention technique et financière a été signée entre ces mêmes parties en date du 23 février 2023 ayant pour objet de constituer un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude de gouvernance.

Par ailleurs, une **convention d'animation pour le Programme d'Etudes Préalables (PEP) du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de l'Allan** a été conclue entre chacun des six EPCI précités et l'EPTB Saône et Doubs pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2023, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2025.

Un **contrat de bassin « Allan » 2022-2024** a également été signé le 18 avril 2023 entre l'EPTB Saône et Doubs, la communauté d'agglomération du Grand Belfort, la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, le Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté et les communautés de communes du Pays d'Héricourt, Rahin et Chérimont, Sud Territoire, Vosges du Sud, les département du Doubs et du Territoire de Belfort, le syndicat intercommunal des Eaux de Giromagny, la commune de Belfort, la Fédération du territoire de Belfort pour la Pêche et la Protection des milieux aquatique et l'Agence de l'eau RMC. L'EPTB Saône et Doubs y est désigné comme « structure porteuse » du contrat de bassin (article 6 du contrat « engagements des partenaires »).

Cette convention prend fin au 31 décembre 2024.

Par un avenant n° 1 en date du 22 août 2024 les six EPCI précités et l'EPTB Saône et Doubs ont décidé de proroger d'une année la convention technique et financière conclue le 10 septembre 2021, pour l'année 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Dans le cadre d'une étude de gouvernance menée à l'échelle du bassin versant de l'Allan à partir de 2023, le scénario de la création d'une structure unique de type syndicat mixte regroupant les six EPCI précités ayant notamment vocation à assurer le portage du SAGE de l'Allan a été écarté.

A l'issue d'une concertation menée entre les différents acteurs du projet, un scénario unique s'est dégagé en juin 2024 consistant à maintenir le portage du SAGE de l'Allan par l'EPTB Saône et Doubs dans des conditions plus stables et plus pérennes.

Ce scénario implique que les six EPCI signataires de la présente convention adhèrent à l'EPTB Saône et Doubs pour les missions du « socle commun » définies à l'article 7.1 des statuts en vigueur de l'EPTB.

Ce scénario implique également que, dans un premier temps, les missions relatives au portage et à l'animation des outils tels que le SAGE de l'Allan et le PAPI du bassin de l'Allan, soient confiées à l'EPTB dans le cadre d'une convention pluriannuelle. Concernant le SAGE de l'Allan, cette convention s'inscrira dans la continuité de la convention technique et financière pour les années 2021, 2022 et 2023 signée le 10 septembre 2021 entre les parties.

Pour le PAPI du bassin de l'Allan, cette même convention se substituera à la convention actuelle conclue pour deux ans ce qui supposera de résilier cette dernière à compter du 1^{er} janvier 2025.

Tel est l'objet de la présente convention

Dans un second temps, des missions d'études globales et de communication relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Allan, pourront également être confiées à l'EPTB dans le cadre d'une convention pluriannuelle. De la même façon, des missions portant sur des études opérationnelles ou encore des travaux relatifs à la compétence GeMAPI, pourront être confiés à l'EPTB dans le cadre d'un conventionnement pluriannuel.

Il en ressort que les enjeux du bassin versant de l'Allan requièrent une réflexion commune et une coordination des actions, en particulier au regard des enjeux de sécurité et de salubrité publique que sont la sécurisation de l'alimentation en eau potable et la prévention des inondations. Cette nécessité de préserver la cohérence de bassin est reconnue tant des services de l'Etat que les collectivités territoriales et leurs groupements, certains exprimant par ailleurs le souhait d'un engagement collectif de plus long terme.

C'est donc dans le cadre des compétences, charges et prérogatives respectives exercées en commun par les Parties à la présente convention que ces dernières ont décidé de poursuivre leur coopération et la coordination de leurs interventions en vue de l'objectif commun d'assurer une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant de l'Allan**.

La présente convention apparaît comme l'aboutissement d'une démarche de coopération entre les Parties à cette dernière qui ont défini en commun leurs besoins et les solutions à y apporter.

La présente convention de coopération est régie uniquement par des considérations et des exigences liées à l'intérêt public et ne prévoit aucune activité réalisée au bénéfice de tiers et ce, conformément aux dispositions de l'article L.2511-6 du code de la commande publique relatif aux marchés publics de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

Ceci exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières du partenariat entre les EPCI signataires de la présente convention et l'EPTB Saône et Doubs pour la coordination et le portage du SAGE Allan et des démarches qui y sont associées, à l'échelle du bassin versant de l'Allan.

Elle a également pour objet l'animation du PAPI du bassin de l'Allan.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

- ✓ **L'EPTB Saône et Doubs** s'engage à assurer les missions liées au portage du SAGE de l'Allan au sens de l'article R. 212-33 du Code de l'Environnement, tel que confié par la CLE, et à la coordination des démarches menées à l'échelle du bassin versant de l'Allan. A ce titre, il s'engage à :
 - Assurer le secrétariat de la CLE qui correspond notamment à l'organisation administrative de la CLE, la rédaction des délibérations, la gestion des demandes d'avis de la CLE ou encore la gestion de la modification de la composition de cette même CLE et la rédaction des rapports d'activités de cette dernière ;
 - Animer le SAGE de l'Allan : animation des réunions de la CLE, du bureau et des commissions thématiques ;
 - Réaliser en interne les études et analyses nécessaires à la modification et la révision du SAGE et au suivi de la mise en œuvre du SAGE, à l'exclusion des études externalisées qui pourront faire l'objet de conventions techniques et financières spécifiques ;
 - Assurer le suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) ;
 - Accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE et pour la mise en œuvre des actions projets en lien avec le SAGE. Cet accompagnement se traduira par un appui à l'application du SAGE (information, conseil, interprétation) ;
 - Assurer une veille des études et démarches menées par les différents acteurs compétents et intervenant sur les thématiques de l'eau, dans un objectif de cohérence de bassin.
- ✓ **L'EPTB Saône et Doubs** s'engage également à assurer les missions liées à l'animation du PAPI. A ce titre, il s'engage à :
 - Apporter un appui technique pour la réalisation des actions inscrites dans le PAPI, qui pourront être de plusieurs ordres :
 - Assistance aux maîtres d'ouvrages pour l'élaboration des dossiers de demande de subvention liés au dispositif PAPI ;
 - Participation au suivi technique des actions portées par chaque maître d'ouvrage ;

- Assistance aux collectivités territoriales et leurs groupements pour l'élaboration de leur Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS), des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) ou pour l'intégration de l'aléa inondation dans les documents d'urbanisme.
- La présente convention ne concerne pas le portage de la maîtrise d'ouvrage d'actions du programme par l'EPTB autres que l'animation (études, opérations de sensibilisation...).

En tant que structure porteuse du SAGE, l'EPTB Saône et Doubs assurera le maintien des animateurs SAGE et PAPI sur le territoire du bassin de l'Allan et le bon déroulement des missions liées à l'animation et à la coordination du SAGE de l'Allan et du PAPI du bassin de l'Allan.

- ✓ **Les EPCI** s'engagent, de leur côté, à participer au financement des frais liés à la réalisation des missions précitées, conformément aux modalités détaillées à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La mise en œuvre de la présente convention n'entraîne aucune rémunération de l'EPTB et induit des transferts financiers qui se limitent au seul remboursement par les EPCI des frais réellement supportés par l'EPTB compte tenu des droits et obligations mutuels établis par la présente convention et de l'absence de tout intérêt commercial à coopérer.

Le remboursement porte sur les coûts réels afférents à la réalisation des missions objets de la présente convention telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-avant.

Le coût de ces frais est fixé à 480 euros toutes taxes comprises (TTC) par jour. Il inclut 110 euros par jour de charges générales de structures et 93 euros par jour de charges salariales de fonctions support. Ce coût journée sera multiplié par le nombre de jours effectivement mobilisés pour réaliser les missions objets de la présente convention.

Ce coût étant financé en partie par des aides (Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, Fonds de prévention des risques naturels majeurs, Fonds vert), il est convenu que le pourcentage restant soit réparti entre les six EPCI signataires de la présente convention, selon une clé de répartition basée sur un critère « population ».

Un état prévisionnel du coût annuel des missions est joint en annexe à titre indicatif.

La contribution financière des EPCI sera versée annuellement.

Un acompte de 50 % sera demandé à la fin du 1^{er} trimestre de chaque année, soit au plus tard le 31 mars. Le solde sera demandé en fin d'année au plus tard le 31 décembre et versé au début de l'année suivante, au plus tard le 31 janvier, sur la base d'un état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées pour la réalisation des missions précitées.

Les règles relatives aux délais de paiement prévues par l'article L. 2521-1 du code de la commande publique sont applicables. Il est rappelé que le délai de paiement est de trente jours à compter de la réception de l'état récapitulatif des dépenses.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et court jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle est renouvelable une fois par reconduction expresse par période de trois ans.

ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention sera mis en place dans au cours de l'année 2025.

Ce comité est composé d'un représentant de chacune des parties, du président de la CLE et d'un élu référent pour le PAPI.

Il se réunira au cours du dernier trimestre de chaque année d'exécution de la convention sur convocation adressée par l'EPTB quinze jours avant la tenue de la réunion.

Il poursuivra notamment les réflexions engagées sur l'organisation la gouvernance sur le bassin versant de l'Allan et émettra un avis, au plus tard six mois avant l'expiration de la présente convention, sur la reconduction de la présente coopération.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Les règles applicables à la résiliation telles que prévues à l'article L.2521-3 du code de la commande publique sont applicables à la présente convention.

Si, pour un motif quelconque, l'une ou l'autre des Parties souhaitait mettre fin à la présente convention avant son terme, il est convenu qu'elle fera connaître son intention à l'ensemble des signataires au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation partielle pour les seules missions relatives au SAGE ou pour les seules missions relatives au PAPI. Auquel cas, les Parties se rapprocheront pour modifier en conséquence la présente convention par avenant.

En cas de résiliation anticipée de la convention, qu'elle soit totale ou partielle, un état des frais réels engagés par l'EPTB à la date de la résiliation sera établi par ce dernier sur la base des modalités prévues à l'article 3 de la présente convention (coût journée X nombre de jours effectivement mobilisés) et sera adressé aux EPCI pour remboursement.

Les Parties s'engagent, dans le délai de trois mois visé au premier alinéa du présent article, à se rapprocher pour définir les modalités pratiques d'achèvement de l'intervention de l'EPTB Saône et Doubs pour garantir au mieux les intérêts de chacun. Le président de la CLE et/ou le référent élu du PAPI sera associé à cette démarche.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Chaque Partie contractante est seule responsable du respect des obligations qui lui incombent. En particulier, et sauf cas de force majeure, chacune sera seule responsable

à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui leur seraient causés lors de l'exécution des missions objets de la présente convention.

A cet effet, chacune des parties s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant les missions et interventions lui incombant résultant de la présente convention.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification affectant la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit, signé par l'ensemble des Parties. Aucune entente verbale ne pourra lier les Parties contractantes.

Toute demande de modification de la présente convention est effectuée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte, à l'ensemble des autres Parties.

Dans un délai de deux mois suivant la réception la plus tardive par les autres Parties de cette demande, une concertation a lieu entre ces dernières afin de se prononcer sur les suites à donner à cette demande.

Toute modification à la hausse de plus de 5 % du coût annuel des missions tel que prévu à l'article 3 de la présente convention, toutes subventions déduites, entraîne une modification de la présente convention par avenant.

L'avenant ne pourra avoir pour objet ou effet de remettre en cause l'objet de la présente convention ou plus généralement d'apporter à la convention des modifications substantielles sauf en ce qui concerne le cas de la résiliation partielle visée à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 9 : REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou à la bonne exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable. Cette tentative de règlement à l'amiable sera organisée sous la forme d'une réunion entre les représentants de l'ensemble des Parties à l'initiative de l'une ou l'autre de ces dernières. Cette réunion fera l'objet d'un compte-rendu de réunion écrit et signé par l'ensemble des Parties. En cas de désaccord persistant acté par ce compte-rendu de réunion, l'affaire sera portée devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Mâcon, le

Le Président
de l'EPTB Saône et Doubs,

Le Président
de la Communauté de Communes
du Pays d'Héricourt,

M. Landry LEONARD

M. Fernand BURKHALTER

Le Président
de la Communauté de Communes
Rahin et Chérimont,

Le Président
de la Communauté de Communes
du Sud Territoire,

M. Benoît CORNU

M. Christian RAYOT

Le Président
de la Communauté de Communes
des Vosges du Sud,

Le Président
de Grand Belfort Communauté
d'Agglomération,

M. Jean-Luc ANDERHUEBER

M. Damien MESLOT

Le Président
de Pays de Montbéliard Agglomération,

M. Charles DEMOUGE

ANNEXE

Etat prévisionnel du coût annuel des missions (donné à titre indicatif)

Coût de l'animation :

- Prix journalier = 480 €/jour
- Base d'activité = 202 jours / an
- Nombre d'agents = 2 ETP (1 SAGE, 1 PAPI)
- Aides publiques en vigueur (décembre 2024) :
 - SAGE : 43 680 €/an de subventions Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
 - PAPI : 31 680 €/an de subventions (FPRNM + Fonds vert)

Reste à charge prévisionnel annuel lié à l'animation :

$(480 \times 202 \times 2) - 43680 - 31680 = 118\,560 \text{ €}$

Clé de financement :

EPCI	pop DGF dans SAGE Allan (2024)	Potentiel fiscal x pop DGF (€)	% retenu	Animation SAGE / PAPI
CC du Pays d'Héricourt	20 161	4 556 386 €	5,4%	6 378 €
CC Rahin et Chérumont	7 682	1 651 630 €	2,0%	2 396 €
CC du Sud Territoire	24 207	8 181 966 €	7,4%	8 766 €
CC des Vosges du Sud	15 783	5 018 994 €	4,7%	5 586 €
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	103 917	52 685 919 €	37,8%	44 805 €
Pays de Montbéliard Agglomération	92 874	72 998 964 €	42,7%	50 630 €
				118 560 €

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le

ID : 090-249000241-20250225-2025_02_03-DE



STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I - CONSTITUTION	5
ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE	5
ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE ET D'INTERVENTION	5
ARTICLE 3 : COMPOSITION	5
ARTICLE 4 : ADHESION NOUVELLE	6
ARTICLE 5 : RETRAIT	6
TITRE II - OBJET ET DUREE	7
ARTICLE 6 : OBJET	7
ARTICLE 7 : MISSIONS ET PARTENARIAT :	7
ARTICLE 8 : DUREE	11
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES	11
ARTICLE 10 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION	11
TITRE III - ORGANES	11
ARTICLE 11 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	11
ARTICLE 12 : SUPPLEANCE ET PROCURATION	12
ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL	13
ARTICLE 14 : MANDAT	13
ARTICLE 15 : BUREAU	13
ARTICLE 16 : COMPOSITION DU BUREAU	13
ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU	13
ARTICLE 18 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU	13
ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	13
ARTICLE 20 : INSTANCE DE CONCERTATION	14
TITRE IV - FONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 21 : SIEGE	14
ARTICLE 22 : REUNIONS	14
ARTICLE 23 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU	14
ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR	15
ARTICLE 25 : MAJORITE	15
ARTICLE 26 : ORDRE DU JOUR DES REUNIONS - INFORMATIONS	15
TITRE V - BUDGET	16
ARTICLE 27 : OBJET	16
ARTICLE 28 : DEPENSES	16

ARTICLE 29 : RECETTES	
ARTICLE 30 : COMPTABLE	16
TITRE VI - REPARTITION DES DEPENSES ET MODALITES DE FINANCEMENTS	16
ARTICLE 31 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT.....	16
ARTICLE 32 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT	16
ARTICLE 33 : MODALITES DE FINANCEMENT.....	17
ARTICLE 34 : DISPOSITIONS FINALES	19
ANNEXE 1 - périmètre de reconnaissance EPTB.....	20
ANNEXE 2 - liste des communes riveraines des axes de la Saône et du Doubs prises en compte pour le calcul des contributions.....	21
ANNEXE 3 - critères de calcul des contributions.....	23

PREAMBULE

Créé en 1991 pour traiter initialement des problématiques d'inondations de la Saône et du Doubs suites aux crues répétitives des années 1980, le Syndicat mixte Saône et Doubs a ainsi progressivement évolué vers des objectifs de gestion globale du bassin versant de la Saône.

Deux grandes étapes ont modifié les statuts et les compétences du Syndicat mixte Saône et Doubs :

- ❑ 2007, reconnaissance en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 12 janvier 2007, en vertu de la Loi Risques du 30 juillet 2003, affirmant son rôle d'information, d'animation et de coordination afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'action publique à l'échelle du bassin hydrographique de la Saône et de ses affluents, défini et codifié désormais au Code de l'Environnement
- ❑ 2014, compétence maîtrise d'ouvrage de travaux sur les vallées de la Saône et du Doubs afin de prendre en charge, à la demande des collectivités locales, certaines opérations qui nécessitent une cohérence de bassin ou qui présentent un intérêt plus large, et développement de l'assistance auprès des maîtres d'ouvrages locaux sur certaines thématiques prioritaires (travaux de restauration de la continuité écologique et de la morphologie des cours d'eau dans le cadre d'une convention avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse).

L'EPTB Saône et Doubs œuvre dans le respect des principes réaffirmés au Code de l'Environnement (article L. 213-12 et L. 566-10), par les dispositions 4-07 et 4-08 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône-Méditerranée, et par la doctrine du bassin Rhône-Méditerranée, qui se déclinent en missions d'intérêt général et de service public :

- ⇒ Coordonner et fédérer à l'échelle du bassin versant, en assurant la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage au niveau local, avec la garantie de cohérence des actions réalisées par les autres maîtres d'ouvrage.
- ⇒ Favoriser la mutualisation des structures à l'échelle du bassin versant, des moyens humains et financiers, et ainsi assurer les missions nécessaires pour garantir l'efficacité de l'action.
- ⇒ Œuvrer pour l'intérêt commun, public et collectif : pouvoir définir, porter et mettre en œuvre des projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC).
- ⇒ Garantir la solidarité amont-aval, qui passe par une centralisation des moyens afin que toutes les collectivités du bassin participent au financement des actions et pour qu'au besoin, celles des secteurs sensibles de l'aval consentent des efforts plus importants que celles des secteurs moins exposés de l'amont.
- ⇒ Respecter l'antériorité : les démarches de gestion concertée de bassins versants pilotées antérieurement par une structure porteuse restent de sa compétence et l'EPTB n'a pas vocation à intervenir là où d'autres structures interviennent déjà.

La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et modifié l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence, listée par les missions (ou items) aux 1°, 2°, 5° et 8° dudit article, vise à mettre en place une gestion intégrée de l'eau à l'échelle des bassins versants, avec une solidarité amont/aval. Elle a été complétée par les lois NOTRe et Fesneau.

Sa mise en œuvre se fait par les EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles), avec une possibilité de transfert encouragé par le législateur et les financeurs à des structures compétentes à l'échelle des bassins versants (Syndicats Mixtes, Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Etablissements Publics Territoriaux de Bassin).

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs est un syndicat mixte ouvert, composé en vertu des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE ET D'INTERVENTION

Par arrêté préfectoral du 12 Janvier 2007, le périmètre géographique de l'EPTB est constitué par le bassin hydrographique de la Saône et de ses affluents. La carte constituant le périmètre est annexée aux présents statuts (annexe 1).

Les territoires d'intervention de l'EPTB sont ceux sur lesquels la compétence ou la capacité d'action lui a été confiée par transfert, délégation ou par tout autre acte unilatéral ou conventionnel.

L'EPTB peut également intervenir en dehors de son périmètre d'intervention, à titre marginal et accessoire, dans le cadre des conditions fixées à l'article 7.5 des présents statuts.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

L'EPTB Saône et Doubs est constitué par l'adhésion :

1 - DES REGIONS DE :

- Bourgogne-Franche-Comté
- Grand Est

2 - DES DEPARTEMENTS DE :

- Ain
- Doubs
- Saône-et-Loire

3 - DE LA METROPOLE DE LYON (Rhône)

4 - DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE (EPCI -FP)

- Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon (Saône et Loire)
- Communauté d'Agglomération de Montbéliard : Pays de Montbéliard Agglomération (Doubs)
- Métropole de Lyon (69)
- Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (Rhône)
- Communauté d'Agglomération du Grand Dole (Jura)
- Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (Saône et Loire)
- Communauté d'Agglomération du Grand Belfort (Territoire de Belfort)
- Communauté de Communes Auxonne Pontailier Val de Saône (Côte d'Or)
- Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (Rhône)
- Communauté de Communes de Jura nord (Jura)
- Communauté de Communes Bresse et Saône (Ain)
- Communauté de Communes Bresse Nord Intercom (Saône-et-Loire)
- Communauté de Communes des Combes (Haute Saône)
- Communauté de Communes des deux Vallées Vertes (Doubs)

- Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (Ain)
- Communauté de Communes Doubs Baumoises (Doubs)
- Communauté de Communes Entre Saône et Grosne (Saône-et-Loire)
- Communauté de Communes Hauts du Val de Saône (Haute Saône)
- Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois (Saône et Loire)
- Communauté de Communes Rives de Saône (Côte d'Or)
- Communauté de Communes Saône Beaujolais (Rhône)
- Communauté de Communes Saône Doubs Bresse (Saône-et-Loire)
- Communauté de Communes Terres de Bresse (Saône-et-Loire)
- Communauté de Communes Terres de Saône (Haute Saône)
- Communauté de Communes des Combes (Haute Saône)
- Communauté de Communes Val de Gray (Haute Saône)
- Communauté de Communes Val de Saône Centre (Ain)
- Communauté de Communes de la Veyle (Ain)
- Communauté de Communes Vosges Côté Sud-Ouest (Vosges)
- Communauté de Communes du Pays d'Héricourt (Haute-Saône)
- Communauté de Communes Rahin et Chérimont (Haute-Saône)
- Communauté de Communes du Sud territoire (Territoire de Belfort)
- Communauté de Communes Vosges du Sud (Territoire de Belfort)
- Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (Doubs)

ARTICLE 4 : ADHESION NOUVELLE

Adhésion à l'EPTB Saône et Doubs par une structure publique autorisée :

Les Collectivités, Etablissements Publics Locaux et leurs groupements, autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Saône et Doubs, par délibérations concordantes de leurs organes délibérants et du Comité Syndical de l'EPTB (délibérant à la majorité décrite article 25). Ces délibérations fixent les modalités d'adhésion, les compétences qu'ils souhaitent transférer ou déléguer à l'EPTB et le périmètre géographique concerné, ainsi que la représentativité (nombre de voix délibératives et nombre de délégués les portant).

Toute adhésion fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département où siège l'EPTB Saône et Doubs.

ARTICLE 5 : RETRAIT

Les Collectivités, Etablissements Publics Locaux et leurs groupements membres de l'EPTB Saône et Doubs peuvent s'en retirer sur délibération du Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres qui le composent.

La demande de retrait doit être adressée à l'EPTB Saône et Doubs avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le retrait est demandé (si la demande intervient après le 1^{er} janvier, elle ne pourra être effective que l'année suivante)

Le retrait d'un membre est conditionné :

- Au versement par celui-ci de 2 années de contribution (année du retrait effectif + 1) de l'adhérent aux budgets de fonctionnement auxquels il contribue, ce montant correspondant aux surcoûts liés aux moyens mobilisés sur plusieurs années pour les différentes missions et qui ne peuvent être suspendus sans coûts (études lancées, contrats de travail...).
- Au respect de l'article L. 5211-25-1 2° du CGCT qui prévoit qu'un accord soit trouvé entre les deux parties, notamment concernant le solde de l'encours de la dette contractée.

Les modalités de ces versements (délais) sont établies dans des conventions Syndical.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 090-249000241-20250225-2025_02_03-DE

Le retrait d'un membre à sa demande lorsque sa participation est devenue sans objet se fait conformément à l'article L. 5721-6-3 du CGCT.

Tout retrait fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département où siège l'EPTB Saône et Doubs.

TITRE II - OBJET ET DUREE

ARTICLE 6 : OBJET

L'EPTB Saône et Doubs intervient, conformément aux dispositions des articles L. 213-12 et L. 566-10 du Code de l'Environnement, pour faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Il assure la cohérence, coordination et l'assistance de l'activité de maîtrise d'ouvrage au niveau local. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale entre l'amont et l'aval du bassin versant de la Saône et entre les territoires ruraux et urbains qui le composent, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

A ce titre, l'EPTB Saône et Doubs peut assurer les missions prévues à l'article R. 213-49, I bis du Code de l'Environnement, à l'échelle de son périmètre de reconnaissance en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin en dehors du strict périmètre de ses adhérents (dérogation légale au principe de spécialité territoriale), tout en respectant le principe de subsidiarité.

En application du même article L. 213-12 du Code de l'Environnement, il peut également être appelé à exercer, par transfert ou par délégation, tout ou partie des missions relevant de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), définie au I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, il exerce la maîtrise d'ouvrage des opérations qu'il porte pour le compte de ses adhérents (telle que définie dans le Code de la Commande Publique).

Enfin, en application de l'article L. 212-4 I du Code de l'Environnement, l'EPTB Saône et Doubs assure la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dont les périmètres sont compris dans le sien et en l'absence d'intégration de chacun de ces périmètres dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales. En dehors de ce cas, et sur le fondement de l'article L. 213-12 I du même code, l'EPTB peut être amené à contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des SAGE situés sur son territoire.

Conformément à l'article R. 212-33 du Code de l'Environnement, l'EPTB Saône et Doubs peut se voir confier par la Commission Locale de l'Eau (CLE) d'un SAGE, son secrétariat, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration de ce SAGE et au suivi de sa mise en œuvre.

ARTICLE 7 : MISSIONS ET PARTENARIAT :

La qualité de membre vaut adhésion au socle commun (art. 7.1), ainsi qu'au bloc GEMAPI sur les axes (7.2) pour les EPCI et métropoles concernées. Les autres compétences (art 7.3 et suivants) sont exercées par voie de délégation de compétences si les membres le souhaitent.

Article 7.1. Socle commun à l'échelle du bassin versant de la Saône

Sur le périmètre géographique de sa labellisation « EPTB » (bassin hydrographique de la Saône), il exerce pour le compte de ses adhérents (Régions, Départements, Métropoles, EPCI et leurs groupements...) et en fonction de leurs compétences respectives les missions suivantes :

- L'animation, la concertation et la coordination dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, relatives aux démarches de gestion concertée tels que contrat de rivière, PAPI, programmes spécifiques, sur les axes de la Saône et du Doubs ;
- Le conseil, l'assistance administrative et juridique des collectivités territoriales, leurs groupements et des Etablissements publics locaux pour l'exercice des compétences propres qu'ils exercent au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;

- La coordination et la mise en réseau des acteurs, des actions de formation et de communication dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et humides à destination de tous publics, des personnels et des élus ;
- La mise en place d'Observatoires d'études d'amélioration de la connaissance, et de stratégies de diffusion de cette connaissance, relative au fonctionnement des cours d'eau (étiages, inondations, karst...), et des milieux aquatiques et humides ;
- Les études stratégiques sur le fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques et humides à l'échelle du bassin hydrologique de la Saône (changement climatique, ressource en eau, impacts cumulés d'évolution des pratiques...) ainsi que celles nécessaires à la mise en place d'un Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC).

A travers l'exercice des missions du socle commun, l'EPTB favorise le développement durable des activités économiques et touristiques ainsi que la valorisation du cadre de vie, en lien avec les milieux aquatiques et humides.

Article 7.2 Bloc « GEMAPI » obligatoire sur les axes

Sur le périmètre géographique correspondant au lit majeur de la Saône et du Doubs, pour toutes les Métropoles et EPCI membres, et en fonction de leurs compétences respectives, il exerce les missions suivantes par transfert, dans le respect du principe de subsidiarité (donc à l'exception des territoires où ces compétences ont déjà été transférées) :

- Au titre du 1° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement « l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin » : les études hydrauliques, hydrologiques, morphologiques, et écologiques permettant la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre de ces stratégies de préservation, de restauration et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques associés ;
- Au titre du 8° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » : les opérations de renaturation et de restauration de zones humides et cours d'eau : espaces de bon fonctionnement, continuité écologique, transport sédimentaire, restauration morphologique de grande ampleur ou renaturation de cours d'eau, restauration ou reconnexion de bras mort, acquisition, gestion et entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels). La distinction entre les travaux de restauration de grande ampleur réalisés au titre de cette compétence mettant en jeu la solidarité, et ceux liés à la compétence « entretien » (2°) d'intérêt local, sera arbitrée au moment du vote de la Programmation Pluriannuelle d'Investissement à la lumière des critères non cumulatifs suivants :
 - Projet s'étendant sur le périmètre de plusieurs EPCI
 - Projet de restauration du lit mineur du cours d'eau établi à l'échelle minimum du tronçon fonctionnel,
 - Projet de restauration de plusieurs compartiments de l'hydrosystème, intégré dans une démarche plus globale visant la restauration de l'Espace de Bon Fonctionnement du cours d'eau
 - Projet concernant un site multi-enjeux (ressource en eau, biodiversité, inondation, étiage, etc...), et/ou constituant un enjeu majeur à l'échelle régionale ou départementale.

Le détail de ces missions confiées est établi sur la base d'un Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) arbitré par le Comité syndical et dont les modalités financières sont prévues à l'article 33.2.

Les Départements qui exerçaient historiquement une partie de cette compétence via l'adhésion à l'EPTB au 01/01/2018 (contribution exceptionnelle aux travaux d'aménagement « hydro-écologiques visant à faciliter la circulation des espèces et améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques et des annexes hydrauliques » au titre de l'article 5.2 des anciens statuts) peuvent continuer à contribuer à cet exercice au titre de l'article L. 5721-2 du CGCT leur permettant de « participer en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité commune ».

Article 7.3. Compétences GEMAPI exercée par voie de délégation de compétence

Sur le périmètre géographique correspondant au lit majeur de la Saône et pour les adhérents compétents et qui le souhaitent, ou délégation au minimum triennale, **tout** ou partie des missions suivantes :

- **Au titre du 2° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement :** « l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau », et dans le cadre d'actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, il peut :
 - Conduire et réaliser des missions relevant de l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau définies à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement ;
 - Définir et réaliser des opérations de gestion et de restauration des berges telles que par exemple les travaux de végétalisation, de protection contre les érosions ou de gestion foncière.
- **Au titre du 5° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement :** « la défense contre les inondations et contre la mer », l'EPTB peut assurer :
 - La définition, la régularisation administrative, l'entretien, la gestion et la surveillance des systèmes d'endiguements au sens de l'article R. 562-13 du Code de l'Environnement ;
 - Le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L. 566-12-1, I du Code de l'environnement), ainsi que d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L. 566-12-1, II du Code de l'Environnement), ainsi que la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L. 566-12-2 du Code de l'environnement) ;
 - Les études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.

Les missions qui sont déléguées font l'objet de conventions de délégation qui assurent aux adhérents de l'EPTB une transparence budgétaire totale et l'absence de reste à charge. Elles sont approuvées par délibérations concordantes des organes délibérants de l'EPTB et de la Collectivité délégante. Le comité syndical de l'EPTB est tenu informé régulièrement (au minimum annuellement) de l'exécution des conventions conclues entre l'EPTB et ses membres. Les modalités de dénonciation sont prévues dans chaque convention.

Article 7.4. Compétences GEMAPI sur les affluents non structurés en syndicats de bassin versant

Pour toutes les Métropoles et EPCI membres riverains de la Saône et du Doubs, et en fonction de leurs compétences respectives, l'EPTB peut exercer, à leur demande, sur les sous-bassins versants non couverts par une structure de bassin et par délégation de compétence uniquement (au minimum triennale) :

- **Au titre du 1° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement :** « l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin », il peut :
 - Conduire les études hydrauliques, hydrologiques, morphologiques, et écologiques permettant la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre de ces stratégies de préservation, de restauration et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques associés.
- **Au titre du 2° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement :** « l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau », et dans le cadre d'actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, il peut :
 - Conduire et réaliser des missions relevant de l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau définies à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement ;

- Définir et réaliser des opérations de gestion et de restauration exemple les travaux de végétalisation, de protection contre les érosions ou de gestion foncière.
- **Au titre du 5° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : « La défense contre les inondations et contre la mer », l'EPTB peut assurer :**
 - La définition, la régularisation administrative, l'entretien, la gestion et la surveillance des systèmes d'endiguements au sens de l'article R. 562-13 du Code de l'Environnement ;
 - le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L. 566-12-1, I du Code de l'environnement), ainsi que d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L. 566-12-1, II du Code de l'Environnement), ainsi que la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L. 566-12-2 du Code de l'environnement);
 - Les études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages ;
- **Au titre du 8° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines », l'EPTB peut assurer :**
 - Les opérations de renaturation et de restauration de zones humides et cours d'eau : espaces de bon fonctionnement, continuité écologique, transport sédimentaire, restauration morphologique de grande ampleur ou renaturation de cours d'eau, restauration ou reconnexion de bras mort, gestion et entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels).

L'ensemble des missions relatives à ces interventions font l'objet de conventions de délégation qui assurent aux adhérents de l'EPTB une transparence budgétaire totale et l'absence de reste à charge. Elles sont approuvées par délibérations concordantes de l'EPTB et de la Collectivité délégante. Le comité syndical est tenu informé régulièrement (au minimum annuellement) des conventions conclues entre l'EPTB et ses membres. Les modalités de dénonciation sont prévues dans chaque convention.

Les Départements pourront, sur demande expresse des EPCI, contribuer au financement des projets de réalisation, de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrages, de bâtiments ou d'infrastructures (et non d'entretien) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les EPCI y compris en qualité de mandant (maîtrise d'ouvrage déléguée à l'EPTB), dans les conditions prévues à l'article L. 1111-10 du CGCT.

Article 7.5. Autres interventions

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, l'EPTB est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des personnes morales de droit public non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les missions présentant un lien avec les compétences que l'EPTB est autorisé à exercer (gestion du Domaine Public Fluvial, et sites Natura 2000...).

En outre, en application des dispositions applicables en matière de marchés publics et de concessions et relatives à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, l'EPTB peut passer des contrats de coopération public-public au sens de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, avec tout pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice avec lequel il partage des objectifs communs pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence et pour l'exercice de compétences ni déléguées ni transférées. Dans ce cadre, l'EPTB est notamment habilité à conclure avec ses membres toute convention de partenariat technique et financier relative au portage d'un SAGE au sens de l'article R. 212-33 du Code de l'Environnement et à la mise en œuvre de ce SAGE, ainsi qu'à l'animation de PAPI, l'animation d'une SLGRI et aux démarches ad hoc de prévention des inondations.

L'ensemble des missions relatives à ces interventions font l'objet de conventions qui assurent aux adhérents de l'EPTB une transparence budgétaire totale et l'absence de reste à charge pour ce dernier. Le comité syndical est tenu informé régulièrement de l'exécution des conventions conclues entre l'EPTB et ses membres ou des membres extérieurs, à titre onéreux.

Article 7.6. Missions complémentaires

L'EPTB est habilité à élaborer des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations de bâtiments) au bénéfice des particuliers.

ARTICLE 8 : DUREE

Sans préjudice des dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT, ainsi que de l'article 10 des présents statuts (dissolution du syndicat), l'EPTB Saône et Doubs est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Comité Syndical délibère sur toute modification des présents statuts approuvée à la majorité.

Toute modification des présents statuts fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département où siège l'EPTB Saône et Doubs.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'EPTB pourra être prononcée selon les dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III - ORGANES

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est l'organe qui administre l'EPTB.

Il est composé de représentants de ses membres.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix délibératives, fonction de sa part de contribution financière au socle de base et au bloc « GEMAPI » sur les axes. Elle est définie selon 4 seuils :

Part de la contribution au socle de base et au bloc « GEMAPI » sur les axes	Nombre de voix
< 1.5%	1
Entre 1.5 % et 3%	2
Entre 3% et 5%	4
> 5%	6

Chaque membre désigne un titulaire et un suppléant. S'il dispose de plusieurs voix, il peut désigner, conformément au nombre de délégués indiqué dans le tableau ci-dessous, plusieurs titulaires et autant de suppléants (non attitrés), sur lesquels seront réparties les voix.

Chaque membre ayant désigné plusieurs titulaires, précise par délibération le nombre de voix que chacun de ses représentants porte.

Adhérent	Nombre de voix	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CA le Grand Chalon	4	2	2
CA Pays de Montbéliard Agglomération	4 (6)	1	1
CA Grand Belfort	4	1	1
CA Villefranche Beaujolais Saône	2	1	1

CA du Grand Dole	1	1	
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	2	1	1
CC Auxonne Pontallier Val de Saône	4	2	2
CC Beaujolais Pierres Dorées	1	1	1
CC Bresse et Saône	2	2	2
CC Bresse Nord Intercom	1	1	1
CC des Combes	2	2	2
CC des Deux Vallées Vertes	2	1	1
CC Dombes Saône Vallée	1	1	1
CC du Doubs Baumoisi	1	1	1
CC entre Saône et Grosne	1	1	1
CC Hauts du Val de Saône	2	2	2
CC Mâconnais Tournugeois	2	1	1
CC Rives de Saône	4	2	2
CC Saône Beaujolais	2	1	1
CC Saône Doubs Bresse	4	3	3
CC Terres de Bresse	1	1	1
CC Terres de Saône	2	1	1
CC Val de Gray	2	2	2
CC Val de Saône Centre	2	1	1
CC Vosges Côté Sud-Ouest	2	1	1
CU Grand Besançon Métropole	6	2	2
CC Jura nord	1	1	1
CC Veyle	1	1	1
CC Pays d'Héricourt	1	1	1
CC Rahin et Chérimont	1	1	1
CC du Sud Territoire	1	1	1
CC des Vosges du Sud	1	1	1
Métropole de Lyon	6	1	1
CD Ain	4	2	2
CD Doubs	6	3	3
CD Saône-et-Loire	6	3	3
CR Bourgogne Franche Comté	6	3	3
CR Grand Est	1	1	1

Pour toute nouvelle adhésion, la représentativité sera fixée conformément à l'article 4, par délibération du Comité Syndical.

Afin de prendre en compte les adhésions et retraits, et pour respecter les équilibres, le nombre de voix par membre est réévalué tous les 3 ans, à compter de l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} avril 2022, simultanément à la révision de la PPI et des contributions. A cette occasion, les membres disposant de plusieurs voix, pourront modifier leur nombre de délégués, sur lesquels sont réparties leurs voix.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait de l'EPTB Saône et Doubs dans les formes prévues par les articles 4 et 5 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au Comité Syndical, pour chaque adhérent, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

Le mandat de chaque délégué prend fin à l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué.

ARTICLE 13 : SUPPLEANCE ET PROCURATION

Tout délégué titulaire peut se faire représenter par un suppléant (non titulaire) par un titulaire ou un suppléant d'une autre collectivité en lui donnant un nom.

Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

L'ensemble du Comité règle, par ses délibérations, les affaires de l'EPTB présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget « socle commun » et l'approbation du compte administratif correspondant, et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée.

Seuls les représentants des membres ayant transféré une compétence peuvent participer avec voix délibérative aux décisions relatives auxdites compétences.

ARTICLE 15 : MANDAT

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'Assemblée qui le désigne, sauf si une nouvelle désignation est effectuée.

ARTICLE 16 : BUREAU

Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article 23 au sein du Comité Syndical.

ARTICLE 17 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est représentatif de l'équilibre entre les types de collectivités et groupements de collectivités membres de l'EPTB. Il est composé :

- Du Président de l'EPTB
- De 4 Vice-Présidents de l'EPTB

ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- Du vote du budget
- De l'approbation du Compte administratif
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat (prises en vertu de la section 5 du chapitre II du titre I du Livre II de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales)
- De l'adhésion de l'EPTB à un établissement public
- Des mesures à caractère budgétaire de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales
- De la délégation de la gestion d'un service public
- De l'adoption du règlement intérieur
- De la modification des présents statuts.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'EPTB Saône et Doubs. A ce titre :

- Il prend part à tous les votes sauf dans les cas visés aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.
- Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical.

- Il est seul chargé de l'administration générale de l'EPTB et nommé délégué par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice aux Vice-Présidents.
- Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Directeurs et responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il est le chef des services que l'EPTB Saône et Doubs crée.
- Il représente l'EPTB Saône et Doubs en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de vacance de la Présidence, l'un des Vice-Présidents (au bénéfice de l'âge) remplace le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il organise au plus tôt les élections en vue de la désignation du Président.

ARTICLE 20 : INSTANCE DE CONCERTATION

Préalablement à la réunion du comité syndical, une fois par an minimum, une instance de concertation se réunira. Elle se compose des délégués du Comité Syndical, ainsi que des représentants des partenaires techniques et financiers de l'Etablissement (Etat, Agence de l'Eau, VNF, Chambres consulaires, Fédérations de Pêche, associations de défense de l'environnement ou de défense des consommateurs...)

Son rôle est de permettre l'échange avec les partenaires sur les grands sujets ou thématiques d'actualité et les orientations prises par l'Etablissement.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 21 : SIEGE

L'EPTB Saône et Doubs a son siège à MACON - 220 Rue du Km 400.

ARTICLE 22 : REUNIONS

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par semestre.

Il peut également se réunir à la demande du Préfet coordonnateur de Bassin, après accord du Président de l'EPTB Saône et Doubs.

Il se réunit dans un lieu choisi par le Président, sur le territoire de l'un de ses membres.

L'EPTB peut également réunir son Comité Syndical par téléconférence.

ARTICLE 23 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU

Le Comité Syndical tient une réunion aux fins d'élire son Président sous la Présidence du doyen d'âge. Le secrétaire est désigné par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents (titulaires ou suppléants), est atteinte. Si cette condition n'est pas remplie, il est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents, sans pondération des voix. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité simple des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le mandat du Président prend fin à l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué. Il peut également mettre fin à son mandat en présentant sa démission par courrier au représentant de l'Etat dans le Département où siège l'EPTB, puis devant le Comité Syndical. Celle-ci prend alors effet

immédiatement. Cette démission déclenche celle des Vice-Présidents et du Bureau.

Chaque Vice-Président est élu dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée. Ils peuvent également mettre fin à leur mandat en présentant leur démission devant le Comité Syndical. Celle-ci prend alors effet immédiatement. Cette démission déclenche une nouvelle élection. Puis le représentant de l'Etat dans le Département où siège l'EPTB est informé par courrier.

A l'occasion des élections régionales, départementales ou communautaires, les membres du Bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés par des élections partielles selon les règles des trois derniers alinéas ci-dessus. Si tel est le cas du Président, le doyen d'âge prend provisoirement la présidence pour procéder à des élections partielles. Le Comité Syndical pourra valablement procéder à ces élections partielles si les deux tiers des membres sont présents (titulaires ou suppléants).

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du bureau, le comité Syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance, dans le cadre d'élections partielles selon les règles définies au présent article.

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur. Celui-ci encadre notamment :

- Les modalités et délais d'invitation aux Comités Syndicaux
- Les droits de vote, de parole, de vœux ou de motions
- Les modalités de vote (main levée...) et de scrutin (public ou secret)
- Les modalités pratiques de déroulement des réunions par téléconférence

ARTICLE 25 : MAJORITE

Sous réserve des dispositions statutaires fixant des conditions de quorum spécifique, le Comité Syndical délibère valablement lorsque le quorum correspondant à la majorité simple des délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu du nombre de délégués présents (titulaires ou suppléants) au comité syndical (les pouvoirs comptent dans le calcul du quorum).

Toutefois, si le Comité Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, il est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Sous réserve des dispositions statutaires fixant des conditions de majorité spécifique, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 26 : ORDRE DU JOUR DES REUNIONS - INFORMATIONS

Quinze jours avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse aux délégués par voie dématérialisée ou sous format papier un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Les rapports sont également adressés au Préfet coordonnateur de Bassin, aux Préfets de Régions et des Départements adhérents.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Chaque année, le Président rend compte au Comité Syndical, dans un rapport d'activités, de la situation de l'EPTB Saône et Doubs, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Comité Syndical et la situation financière de l'Etablissement.

Les comptes rendus des délibérations du Comité Syndical et du Bureau sont diffusés au représentant de l'Etat auprès de l'EPTB, aux préfets des Régions adhérentes, aux Préfets des Départements adhérents et à tous les membres de l'EPTB Saône et Doubs.

TITRE V - BUDGET

ARTICLE 27 : OBJET

Le budget de l'EPTB Saône et Doubs pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

ARTICLE 28 : DEPENSES

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement (article 31 des statuts) et en dépenses d'investissement (article 32 des statuts) liées à l'objet de l'EPTB.

ARTICLE 29 : RECETTES

L'EPTB est habilité à recevoir notamment les ressources suivantes :

1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient à l'EPTB ;
3. Les contributions des membres aux dépenses en application de l'article 33 des présents statuts ;
4. Les contributions exceptionnelles et subventions de ses membres ;
5. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de l'EPTB ;
6. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
7. Des fonds de concours, participations ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, des Collectivités ou groupements de Collectivités non membres de l'EPTB, ou de tout autre organisme public ou privé intéressé aux projets ;
8. Les produits des dons et legs et tout financement perçu auprès de mécènes ;
9. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
10. Le produit des emprunts ;
11. Tout financement perçu auprès de personnes privées ;
12. Plus largement, toutes ressources auxquelles l'EPTB peut prétendre en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, présentes et à venir.

ARTICLE 30 : COMPTABLE

Les fonctions de Comptable de l'EPTB Saône et Doubs seront exercées par un comptable public situé à la Trésorerie de Mâcon Municipale. Les règles de comptabilités applicables sont celles du III de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE VI - REPARTITION DES DEPENSES ET MODALITES DE FINANCEMENTS

ARTICLE 31 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement correspondent aux frais afférant au fonctionnement administratif et technique de l'EPTB Saône et Doubs aux études qui ne sont pas suivies de travaux et aux dépenses obligatoires listées à l'article L. 2321-2 du CGCT.

ARTICLE 32 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement correspondent notamment aux frais d'opérations de travaux, aux acquisitions foncières, à l'élaboration de certains programmes et aux dépenses obligatoires listées à l'article L. 2321-2 du CGCT.

Les dépenses d'investissement concernant les missions confiées dans le cadre des articles 7.2 (bloc GEMAPI obligatoire sur le lit majeur Saône et Doubs) et 7.3 (compétences GEMAPI) feront l'objet d'une Programmation Pluriannuelle d'investissement (PPI), votée tous les trois ans par le Comité Syndical. Cette PPI précisera les projets prévus dans les trois prochaines années, les montants d'aide attendus, le reste à charge pour les adhérents, ainsi que pour indication, les projets envisagés pour la PPI suivante. La révision du contenu de cette PPI au cours de sa réalisation (en raison de blocages ou abandons, mais aussi de moins-value sur certains projets) est possible par délibération du Comité Syndical, sous réserve de ne pas modifier le reste à charge pour les adhérents.

ARTICLE 33 : MODALITES DE FINANCEMENT

La répartition des dépenses entre les membres est effectuée selon les modalités d'adhésion à l'EPTB Saône et Doubs et de partenariat fixé à l'article 7 des présents statuts.

Chaque membre contribue aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives au bloc de missions auquel il adhère, après déduction des participations et subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et d'autres organismes. Le socle commun et le Bloc « GEMAPI » sur le lit majeur Saône et Doubs comprennent une part des charges de fonctionnement liées à l'administration générale de la structure.

Les populations prises en compte dans les calculs sont les populations DGF à l'échelle de la commune (ou de l'arrondissement pour la Métropole de Lyon). Annuellement, simultanément avec le vote des cotisations, les différentes participations sont réévaluées en lien avec l'évolution des populations légales (bases INSEE et DGCL).

Le « lit majeur » pris en compte dans les calculs de superficie correspond à l'enveloppe maximale entre les différentes cartographies de zone inondable existantes (Plus Hautes Eaux Connues, PPRI, AZI...). Cette enveloppe est interrompue dans les zones de confluence, au niveau des premiers ouvrages de franchissement sur l'affluent.

Les linéaires de berges (pour la Saône et le Doubs art 33.1 à 33.2) ou de cours d'eau (affluents et biefs du lit majeur art. 33.3) sont ceux de la BD Carthage.

33.1 - Contribution au titre du Socle commun à l'échelle du bassin versant de la Saône

Les charges liées à l'exercice des missions du socle commun, fonctionnement ou investissement (matériel, licences, remboursement des bâtiments...), déduction faites des subventions perçues, constituent des dépenses obligatoires et sont réparties entre tous les membres.

En cas de retrait ou d'adhésion d'une collectivité, le budget et les missions du syndicat sont adaptés pour que cela n'impacte pas à la hausse les cotisations des adhérents (en cas d'adhésion, les recettes supplémentaires sont affectées à des dépenses supplémentaires, et en cas de retrait les dépenses sont réduites avec diminution des missions).

33.1.1 Pour les Régions :

La participation de chaque Région sur le reste à charge du budget « socle commun » est calculée de la manière suivante :

$$P = \text{reste à charge} \times 0.21 \times \left(0.5 \frac{\text{population prise en compte}}{\text{somme des populations}} + 0.5 \frac{\text{superficie prise en compte}}{\text{somme des superficies}} \right)$$

Où les grandeurs prises en compte sont :

- Pour les Régions et Départements : population et superficies dans le Bassin Versant
- Pour les ECPI : population des communes riveraines du lit majeur et superficie dans le lit majeur (cf. annexes 2 et 3)

Par ailleurs, la participation des Régions est plafonnée à 1.18 €/km² + 1.51€ / 100 habitants

Le montant du reste à charge ainsi que ces indices valables pour 2022 fonction du taux d'inflation (indice INSEE)

33.1.2 Pour les Départements :

La participation de chaque Département sur le reste à charge du budget « socle commun » est calculée de la manière suivante :

$$P = \text{reste à charge} \times 0.95 \times \left(0.5 \frac{\text{population prise en compte}}{\text{somme des populations}} + 0.5 \frac{\text{superficie prise en compte}}{\text{somme des superficies}} \right)$$

Où les grandeurs prises en compte sont :

- Pour les Régions et Départements : population et superficies dans le Bassin Versant
- Pour les ECPI : population des communes riveraines du lit majeur et superficie dans le lit majeur (cf. annexes 2 et 3)

Par ailleurs, la participation des Départements est plafonnée à 5.76 €/km² + 5.96€ / 100 habitants

Le montant du reste à charge ainsi que ces indices valables pour 2022 seront revus annuellement en fonction du taux d'inflation (indice INSEE)

33.1.3 Pour les Métropoles et EPCI membres:

La participation de chaque EPCI ou Métropole sur le reste à charge du budget « socle commun » est calculée de la manière suivante :

$$P = (\text{reste à charge} - \text{contribution des Départements et Régions}) \times \left(\frac{1}{3} \frac{\text{population prise en compte}}{\text{somme des populations}} + \frac{1}{3} \frac{\text{superficie prise en compte}}{\text{somme des superficies}} + \frac{1}{3} \frac{\text{linéaire de berge prise en compte}}{\text{somme des linéaires de berge}} \right)$$

Où les grandeurs prises en compte sont :

- population des communes riveraines du lit majeur
- superficie dans le lit majeur
- linéaire de berges de la Saône et du Doubs (cf. annexes 2 et 3)

Par ailleurs, la participation des EPCI est plafonnée à 1.24 €/ha de lit majeur + 11.34 € / 100 habitants + 90.87 €/km de berges

Le montant du reste à charge ainsi que ces indices valables pour 2022 seront revus annuellement en fonction du taux d'inflation (indice INSEE)

Lorsqu'un EPCI adhérent à l'EPTB décide de recourir, sur un sous-bassin versant affluent de son territoire communautaire non couvert par une structure de bassin, à une convention d'animation pluriannuelle relevant de l'article 7.5 des présents statuts, sa cotisation est alors majorée selon les dispositions de l'article 33.1.4. selon une base de population particulière, et ce pour la durée de la convention de délégation de compétence ou d'animation.

La base de population de l'EPCI prise en compte pour le territoire affluent est alors calculée ainsi :

population totale communautaire - population uniquement des communes riveraines du lit majeur Saône et Doubs.

Avec :

- population totale communautaire = population DGF de l'ensemble de l'EPCI
- population uniquement des communes riveraines du lit majeur Saône et Doubs = population prise en compte pour le calcul de la cotisation du reste à charge P détaillé ci-dessus.

33.1.4 Pour les Métropoles et EPCI situés hors lit majeur Saône et Doubs :

La participation de chaque EPCI ou Métropole sur le reste à charge d
calculée de la manière suivante :

$$P = \text{contribution par habitant} \times \text{population de l'EPCI}$$

Où les grandeurs prises en compte sont :

- contribution par habitant votée par le Comité syndical,
- population DGF de l'EPCI, déduction faite de la population des communes riveraines comptabilisée au titre de la contribution en tant qu'EPCI d'axe Saône ou Doubs.

La contribution par habitant est fixée à 0,28 €/habitant communautaire DGF en 2025.

Le montant de la contribution par habitant sera revu annuellement en fonction du taux d'inflation (indice INSEE)

33.2 - Contribution au titre des missions du Bloc « GEMAPI » pour les membre situés sur le lit majeur Saône et Doubs

Les charges correspondent aux frais de fonctionnement liés à l'exercice des missions listées à l'article 7.2 pour l'axe Saône-Doubs.

Elles comprennent une partie des charges à caractère général de l'Etablissement, les frais de fonctionnement liés à l'exercice des compétences, ainsi qu'une participation à la Programmation Pluriannuelle d'Investissement liée à ces compétences.

Le montant des contributions est fixé tous les 3 ans lors du vote de la Programmation Pluriannuelle d'Investissement, par délibération du Comité Syndical.

La participation de chaque EPCI ou Métropole sur le reste à charge du budget « bloc GEMAPI » est calculée de la manière suivante :

$$P = \text{reste à charge} \times \left(\frac{1}{3} \frac{\text{population prise en compte}}{\text{somme des populations}} + \frac{1}{3} \frac{\text{superficie prise en compte}}{\text{somme des superficies}} + \frac{1}{3} \frac{\text{linéaire de berge prise en compte}}{\text{somme des linéaires de berge}} \right)$$

Où les grandeurs prises en compte sont :

- population des communes riveraines du lit majeur
- superficie dans le lit majeur
- linéaire de berges de la Saône et du Doubs

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS FINALES

Dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes ouverts et des présents statuts, seront appliquées les dispositions du CGCT relatives aux Syndicats Mixtes Fermés.

ANNEXE 1 - périmètre de reconnai

ID : 090-249000241-20250225-2025_02_03-DE

(selon arrêté préfectoral du 12 janvier 2007)



ANNEXE 2 - liste des communes riveraines du du Doubs prises en compte pour le calcul des contributions

EPCI	Communes
CA du Grand Dole	Audelange, Baverans, Brevans, Champdivers, Choisey, Crissey, Dole, Eclans-Nenon, Falletans, Gevry, Lavans-lès-Dole, Parcey, Peseux, Rochefort-sur-Nenon, Tavaux, Villette-lès-Dole
CA le Grand Chalon	Allerey-sur-Saône, Chalon-sur-Saône, Châtenoy-en-Bresse, Crissey, Epervans, Gergy, Lux, Marnay, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Sassenay, Varennes-le-Grand
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle-de-Guinchay, La Salle, Mâcon, Romanèche-Thorins, Saint-Laurent-sur-Saône, Saint-Martin-Belle-Roche, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Sancé, Senozan, Varennes-lès-Mâcon, Vinzelles
CA Pays de Montbéliard Agglomération	Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Bourguignon, Colombier-Fontaine, Courcelles-lès-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Longeville-sur-Doubs, Lougres, Mandeure, Mathay, Noirefontaine, Pont-de-Roide, Saint-Maurice-Colombier, Valentigney, Villars-sous-Dampjoux, Dampjoux, Voujeaucourt
CA Villefranche Beaujolais Saône	Arnas, Jassans-Riottier, Limas, Villefranche-sur-Saône
CC Auxonne Pontallier Val de Saône	Athée, Auxonne, Flagey-lès-Auxonne, Flammerans, Heuilly-sur-Saône, Labergement-lès-Auxonne, Lamarche-sur-Saône, Les Maillys, Maxilly-sur-Saône, Perrigny-sur-l'Ognon, Poncey-lès-Athée, Pontallier-sur-Saône, Soissons-sur-Nacey, Talmay, Tillenay, Vielverge, Villers-les-Pots, Vonges
CC Beaujolais Pierres Dorées	Ambérieux, Anse, Pommiers
CC Bresse et Saône	Arbigny, Asnières-sur-Saône, Boz, Feillens, Manziat, Ozan, Pont-de-Vaux, Replonges, Reyssouze, Saint-Bénigne, Sermoyer, Vésines
CC Bresse Nord Intercom	Charette-Varennes, Fretterans, Frontenard, Lays-sur-le-Doubs, Pierre-de-Bresse, Purlans
CC des Combes	Bucey-lès-Traves, Chantes, Chassey-lès-Scey, Chemilly, Ferrières-lès-Scey, Ovanches, Rupt-sur-Saône, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Soing-Cubry-Charentenay, Traves, Vy-lès-Rupt
CC des Deux Vallées Vertes	Appenans, Blussangeaux, Blussans, Branne, La Prétière, L'Isle-sur-le-Doubs, Mancenans, Médière, Pays de Clerval, Pompière-sur-Doubs Rang, Roche-lès-Clerval, Saint-Georges-Armont
CC Dombes Saône Vallée	Beauregard, Fareins, Massieux, Parcieux, Reyrieux, Saint-Bernard, Trévoux
CC du Doubs Baumoises	Baume-les-Dames, Champlive, Esnans, Fourbanne, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, Laissey, Ougney-Douvot, Roulans
CC Entre Saône et Grosne	Boyer, Gigny-sur-Saône
CC Hauts du Val de Saône	Aisey-et-Richecourt, Betaucourt, Bourbévelle, Bousseraucourt, Cendrecourt, Corre, Fouchécourt, Gevigney-et-Mercey, Jonvelle, Jussey, Montcourt, Ormoy, Ranzevelle
CC Mâconnais - Tournugeois	Farges-lès-Mâcon, Fleurville, La Truchère, Lacrost, Le Villars, Montbellet, Préty, Saint-Albain, Tournus, Uchizy
CC Rives de Saône	Auvillars-sur-Saône, Bonnencontre, Brazey-en-Plaine, Broin, Chamblanc, Charrey-sur-Saône, Chivres, Echenon, Esbarres, Glanon, Jallanges, Labergement-lès-Seurre, Labruyère, Laperrière-sur-Saône, Lechâtelet, Losne, Pagny-la-Ville, Pagny-le-Château, Pouilly-sur-

	Saône, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Seine-en-Bâle, Symphorien-sur-Saône, Saint-Usage, Seurre, Trugny
CC Saône Beaujolais	Belleville-en-Beaujolais, Dracé, Lancié, Saint-Georges-de-Reneins, Taponas
CC Saône Doubs Bresse	Allériot, Bey, Bragny-sur-Saône, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Clux-Villeneuve, Damerey, Ecuelles, Les Bordes, Longepierre, Mont-lès-Seurre, Navilly, Pontoux, Saint-Maurice-en-Rivière, Saunières, Sermesse, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux
CC Terres de Bresse	Baudrières, L'Abergement-de-Cuisery, Ormes, Ouroux-sur-Saône, Saint-Germain-du-Plain, Simandre
CC Terres de Saône	Amance, Amoncourt, Baulay, Chaux-lès-Port, Conflandey, Faverney, Fleurey-lès-Faverney, Montureux-lès-Baulay, Port-sur-Saône, Purgerot, Vauchoux
CC Val de Saône Centre	Garnerans, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Messimy-sur-Saône, Mogneneins, Montmerle-sur-Saône, Peyzieux-sur-Saône, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Thoissey
CC Val de Gray	Ancier, Apremont, Arc-lès-Gray, Broye-Aubigny-Montseugny, Esmoulins, Essertenne-et-Cecey, Germigney, Gray, Gray-la-Ville, Mantoche, Rigny, Saint-Broing, Velet
CC Vosges Côté Sud-Ouest	Attigny, Belrupt, Bonvillet, Châtillon-sur-Saône, Claudon, Darney, Escles, Fignéville, Godoncourt, Grignoncourt, Hennezel, Les Thons, Lironcourt, Monthureux-sur-Saône, Saint-Julien, Vioménil
CU Grand Besançon Métropole	Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Boussières, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Deluz, Grandfontaine, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Novillars, Oselle-Routelle, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Villars-Saint-Georges
Métropole de LYON	Albigny-sur-Saône, Caluire-et-Cuire, Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-sur-Saône, Genay, La Mulatière, Lyon1, Lyon2, Lyon4, Lyon5, Lyon9, Neuville-sur-Saône, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or
CA Grand Belfort	
CC Pays d'Héricourt	
CC Rahin et Chérimont	
CC du Sud Territoire	
CC des Vosges du Sud	

ANNEXE 3 - critères de calcul des contributions

EPCI	Population des communes riveraines du lit majeur Saône Doubs (DGF 2024)*	Linéaire de berges Saône ou Doubs (km)	Superficie en lit majeur de la Saône ou du Doubs (approx ha)
CA du Grand Dole (39)	37 417	68,1	5 300
CA Pays de Montbéliard Agglomération (25)	51 997	89,4	1 800
CC Bresse Nord Interco (71)	3 512	20,2	3 500
CC de la Plaine Jurassienne (39)	-	-	-
CC des Deux Vallées Vertes (25)	6 737	61,0	1 300
CC du Doubs Baumoisi (25)	7 934	51,1	600
CC Jura Nord (39)	7 088	35,0	1 400
CU Grand Besançon Métropole (25)	154 935	120,3	2 500
CC Auxonne Pontallier Val de Saône (21)	19 039	81,5	11 100
CC des Combes (70)	4 135	61,9	1 900
CC des Hauts du Val de Saône (70)	4 135	72,6	2 200
CC des Quatre Rivières (70)	3 818	78,7	3 700
CC des Vosges Côté Sud Ouest (88)	4 699	112,0	1 000
CC du Val de Gray (70)	13 544	57,1	4 100
CC Rives de Saône (21)	18 081	76,4	10 100
CC Terres de Saône (70)	7 054	44,4	1 600
CC Val de Saône Centre (01)	15 087	26,6	2 700
CA le Grand Chalon (71)	77 222	55,8	6 500
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération (71)	55 589	30,4	2 800
CA Villefranche Beaujolais Saône (69)	52 309	11,1	1 200
CC Beaujolais Pierres Dorées (69)	11 555	5,9	1 000
CC Bresse et Saône (01)	16 875	24,6	6 800
CC de la Veyle (01)	6 777	8,4	2 400
CC Dombes Saône Vallée (01)	20 287	17,9	1 000
CC entre Saône et Grosne (71)	1 401	12,1	1 200
CC Mâconnais Tournugeois (71)	11 047	30,0	3 100
CC Saône Beaujolais (69)	21 705	17,8	3 000
CC Terres de Bresse (71)	9 943	16,5	2 700
Métropole de Lyon (69)	300 446	58,0	2 200
CC Saône Doubs Bresse (71)	8 864	89,2	10 000

* populations légales municipales 2024 valables au 01/01/25 des communes concernées par le lit majeur de la Saône et du Doubs (arrondissements concernés n°1-2-4-5-9 par le BV pour Lyon)

Département	Population du bassin* (2024)	Superficie bassin Saône Doubs
Ain	337 179	274790
Doubs	573 003	519395
Saône-et-Loire	385 759	457672

Région	Population du bassin* (2024)	Superficie dans le bassin Saône Doubs
Bourgogne Franche Comté	2 028 777	2329674
Grand Est	151 066	307886

** populations légales municipales 2024 valables au 01/01/25 des communes concernées par le bassin versant de la Saône et du Doubs*

Projet : adhésion des EPCI du bassin de l’Allan

EPCI	Population des EPCI (DGF 2024)
CC du Pays d'Héricourt	21 601
CC Rahin et Chérumont	12 162
CC du Sud Territoire	24 207
CC des Vosges du Sud	15 783
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	103 917
Pays de Montbéliard Agglomération	91 306

[À compléter selon le formalisme habituel utilisé par la communauté de communes/communauté d'agglomération s'agissant des délibérations de son conseil communautaire]

OBJET :

Demande d'adhésion de la communauté de communes/communauté d'agglomération de XXX à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'EPTB Saône et Doubs est un syndicat mixte ouvert qui a pour objet de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides sur le bassin versant de la Saône.

Il a également pour objet d'assurer la cohérence, la coordination et l'assistance de l'activité de maîtrise d'ouvrage au niveau local. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale entre l'amont et l'aval du bassin versant de la Saône et entre les territoires ruraux et urbains qui le composent, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Les textes législatifs et réglementaires assignent aux EPTB un rôle spécifique en matière de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment en application des articles L. 213-12 I et L. 212-4 I du code de l'environnement.

En outre, en application de l'article R. 212-33 du Code de l'Environnement, l'EPTB Saône et Doubs peut se voir confier par la Commission Locale de l'Eau (CLE) d'un SAGE son secrétariat, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration de ce SAGE et au suivi de sa mise en œuvre.

Dans ce cadre, et depuis 2011, l'EPTB Saône et Doubs intervient comme structure porteuse du SAGE de l'Allan pour son élaboration puis sa mise en œuvre, sur désignation de la CLE.

Les six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) majoritairement situés sur le bassin versant de l'Allan¹, dont fait partie la communauté de communes de XXX, apportent leur soutien financier à l'EPTB pour ce portage dans le cadre d'une convention de technique et financière qui expire au 31 décembre 2024.

L'EPTB intervient également en matière d'animation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de l'Allan. Ces six EPCI apportent également leur soutien financier dans le cadre d'une convention qui expire au 1^{er} septembre 2025.

Depuis 2023, ces six EPCI et l'EPTB Saône et Doubs mènent une étude relative à l'organisation de la gouvernance sur le bassin versant de l'Allan. Dans ce cadre, à l'issue d'une concertation menée entre les différents acteurs du projet, un scénario unique s'est dégagé en juin 2024 consistant à maintenir le portage du SAGE de l'Allan par l'EPTB Saône et Doubs dans des conditions plus stables et plus pérennes.

Ce scénario implique que les EPCI du bassin versant de l'Allan adhèrent à l'EPTB Saône et Doubs pour les missions du « socle commun à l'échelle du bassin versant de la Saône » définies à l'article 7.1 des statuts en vigueur de l'EPTB étant précisé que la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard est déjà adhérente de l'EPTB.

¹ Ces six EPCI correspondent aux communautés de communes du Pays d'Héricourt, Rahin et Chérimont, Sud Territoire et Vosges du Sud, à la communauté d'agglomération du Grand Belfort et à la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard.

L'adhésion proposée porte sur les missions de :

- Conseil, l'assistance administrative et juridique des collectivités territoriales et leurs groupement pour l'exercice des missions GeMAPI et hors GeMAPI relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Coordination et mise en réseau des acteurs, des actions de formation, de sensibilisation et de communication dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;
- Mise en place d'observatoires d'études d'amélioration de la connaissance, et de stratégies de diffusion de cette connaissance, relative au fonctionnement des cours d'eau (étiage, inondations, karst...) et des milieux aquatiques et humides
- Etudes stratégiques sur le fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques et humides à l'échelle du bassin hydrologique de la Saône ainsi que celles nécessaires à la mise en place d'un PAIC

Les missions d'animation, de concertation et de coordination dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, relatives aux démarches de gestion concertée tels que les contrats de rivière, PAPI, programmes spécifiques, figurant à l'article 7.1 précité ne sont cependant pas transférées car en concernant que les adhérents dont les périmètres sont situés sur le lit majeur de la Saône et du Doubs.

Cette adhésion n'entraîne aucun transfert, ni délégation de la compétence GeMAPI à l'EPTB, ni d'obligation de le faire.

Ce scénario implique également que, dans un premier temps, les missions relatives au portage et à l'animation des outils tels que le SAGE de l'Allan et le PAPI du bassin de l'Allan, soient réalisées par l'EPTB dans le cadre d'une convention pluriannuelle pour les années 2025-2026-2027, et ce dans la continuité des deux conventions techniques et financières existantes.

Dans un second temps, des missions d'études globales et de communication relatives à la mise en œuvre du SAGE de l'Allan, pourront également être confiées à l'EPTB dans le cadre d'une convention pluriannuelle. De la même façon, des missions portant sur des études opérationnelles ou encore des travaux relatifs à la compétence GeMAPI, pourront être confiées à l'EPTB dans le cadre d'un conventionnement pluriannuel.

Afin de permettre l'adhésion de la communauté de communes/ de la communauté d'agglomération à l'EPTB Saône et Doubs, le conseil communautaire doit délibérer pour demander son adhésion à ce dernier et ce, conformément à l'article 4 des statuts de l'EPTB qui fixe les modalités d'adhésion. Les conditions de représentation de la communauté de communes/ de la communauté d'agglomération au sein du comité syndical sont fixées à l'article 11 des statuts et les contributions financières à l'article 33.1.4 de ces mêmes statuts.

Le comité syndical de l'EPTB devra ensuite se prononcer pour accepter cette demande et approuver les modifications statutaires conformément à l'article 9 des statuts de l'EPTB. Cette adhésion, ainsi que les modifications des statuts de l'EPTB induites par cette adhésion, feront l'objet d'un arrêté préfectoral.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 5224-27 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes doivent également donner leur accord préalablement à une telle adhésion. Cet accord est donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de commune. La présente demande est donc effectuée sous réserve de l'accord des conseils municipaux.

EPTB Saône et Doubs - Etude de gouvernance préalable à la mise en œuvre d'une organisation des maîtrise d'ouvrage du grand cycle de l'eau sur le bassin de l'Allan - Document de travail établi le 22 novembre 2024.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la demande d'adhésion de la communauté de communes/ de la communauté d'agglomération à l'EPTB et de désigner par anticipation les délégués qui siégeront au comité syndical dans les conditions prévues à l'article 11 du projet de statuts joints. Cette désignation est subordonnée à la condition que la présente adhésion soit acceptée par le comité syndical et approuvée par le préfet.

VU l'article 4 des statuts de l'EPTB Saône et Doubs relatif aux adhésions nouvelles ;

VU les statuts de la communauté de communes/communauté d'agglomération ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

DE DEMANDER l'adhésion de la communauté de communes/ de la communauté d'agglomération à l'EPTB Saône et Doubs dans les conditions prévues dans le projet de statuts de ce dernier figurant en annexe de la présente délibération ;

DE DESIGNER M. Mme XXX comme délégués titulaires et XXX comme délégués suppléants représentant la communauté de communes/la communauté d'agglomération au sein du comité syndical de l'EPTB Saône et Doubs ;

D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

La délibération est adoptée à la **(A COMPLETER)**.

[Date]

[Signature]

[À compléter selon le formalisme habituel utilisé par la communauté de communes/communauté d'agglomération s'agissant des délibérations de son conseil communautaire]

OBJET :

Approbation de la convention de partenariat technique et financière pour 2025-2026-2027 à conclure avec l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs et résiliation anticipée de la convention d'animation pour le Programme d'Etudes Préalables (PEP) du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de l'Allan conclue avec l'EPTB Saône et Doubs le XXX.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'EPTB Saône et Doubs est un syndicat mixte ouvert qui a pour objet de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides sur le bassin versant de la Saône.

Il a également pour objet d'assurer la cohérence, la coordination et l'assistance de l'activité de maîtrise d'ouvrage au niveau local. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale entre l'amont et l'aval du bassin versant de la Saône et entre les territoires ruraux et urbains qui le composent, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Les textes législatifs et réglementaires assignent aux EPTB un rôle spécifique en matière de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment en application des articles L. 213-12 I et L. 212-4 I du code de l'environnement.

En outre, en application de l'article R. 212-33 du Code de l'Environnement, l'EPTB Saône et Doubs peut se voir confier par la Commission Locale de l'Eau (CLE) d'un SAGE son secrétariat, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration de ce SAGE et au suivi de sa mise en œuvre.

Dans ce cadre, et depuis 2011, l'EPTB Saône et Doubs intervient comme structure porteuse du SAGE de l'Allan pour son élaboration puis sa mise en œuvre, sur désignation de la CLE.

Les six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) majoritairement situés sur le bassin versant de l'Allan¹ apportent leur soutien financier à l'EPTB pour ce portage dans le cadre d'une convention de technique et financière qui expire au 31 décembre 2024.

L'EPTB intervient également en matière d'animation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de l'Allan. Ces six EPCI apportent également leur soutien financier dans le cadre d'une convention d'animation pour le Programme d'Etudes Préalables (PEP) du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de l'Allan conclue entre chacun des six EPCI précités et l'EPTB Saône et Doubs pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2023, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2025.

Depuis 2023, ces six EPCI et l'EPTB Saône et Doubs mènent une étude relative à l'organisation de la gouvernance sur le bassin versant de l'Allan. Dans ce cadre, à l'issue d'une concertation menée entre les différents acteurs du projet, un scénario unique s'est dégagé en juin 2024 consistant à maintenir le portage du SAGE de l'Allan par l'EPTB Saône et Doubs dans des conditions plus stables et plus pérennes.

¹ Ces six EPCI correspondent aux communautés de communes du Pays d'Héricourt, Rahin et Chérimont, Sud Territoire et Vosges du Sud, à la communauté d'agglomération du Grand Belfort et à la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard.
EPTB Saône et Doubs - Etude de gouvernance préalable à la mise en œuvre d'une organisation des maîtrise d'ouvrage du grand cycle de l'eau sur le bassin de l'Allan - Document de travail établi le 22 novembre 2024.

Ce scénario implique que les EPCI du bassin versant de l'Allan adhèrent à l'EPTB Saône et Doubs pour les missions du « socle commun à l'échelle du bassin versant de la Saône » définies à l'article 7.1 des statuts en vigueur de l'EPTB étant précisé que la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard est déjà adhérente de l'EPTB.

L'adhésion de la communauté de communes/ de la communauté d'agglomération fait l'objet d'une délibération distincte de la présente.

Les conditions de représentation de la communauté d'agglomération au sein du comité syndical de l'EPTB Saône et Doubs fixées à l'article 11 des statuts et les contributions financières à l'article 33 de ces mêmes statuts sont toutefois modifiées pour tenir compte du scénario retenu. Le comité syndical de l'EPTB se prononcera sur les nouvelles adhésions et les modifications statutaires conformément à l'article 9 des statuts de l'EPTB. Cette adhésion, ainsi que les modifications des statuts de l'EPTB induites par cette adhésion, feront l'objet d'un arrêté préfectoral. Pour la complète information des membres du conseil communautaire sur ce point, le projet de statuts modifiés est joint à la présente délibération.

Ce scénario implique également que, dans un premier temps, les missions relatives au portage et à l'animation des outils tels que le SAGE de l'Allan et le PAPI du bassin de l'Allan, soient réalisées par l'EPTB dans le cadre d'une convention pluriannuelle pour les années 2025-2026-2027 conclue entre les six EPCI concernés, et ce dans la continuité des deux conventions techniques et financières existantes.

La convention d'animation pour le Programme d'Etudes Préalables (PEP) du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de l'Allan conclue entre la communauté de communes/ de la communauté d'agglomération et l'EPTB Saône et Doubs le XXX, doit également faire l'objet d'une résiliation anticipée étant précisé que l'animation du PAPI est réintégré dans la nouvelle convention de partenariat à approuver.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Dans un second temps, des missions d'études globales et de communication relatives à la mise en œuvre du SAGE de l'Allan, pourront également être confiées à l'EPTB dans le cadre d'une convention pluriannuelle. De la même façon, des missions portant sur des études opérationnelles ou encore des travaux relatifs à la compétence GeMAPI, pourront être confiées à l'EPTB dans le cadre d'un conventionnement pluriannuel.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil communautaire d'une part, de donner son accord pour résilier de manière anticipée la convention d'animation pour le Programme d'Etudes Préalables (PEP) du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de l'Allan et d'autre part, d'approuver le projet de convention technique et financière pour les années 2025-2026-2027.

VU les statuts de la communauté de communes/communauté d'agglomération ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

DE DONNER son accord pour résilier de manière anticipée la convention d'animation pour le Programme d'Etudes Préalables (PEP) du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de l'Allan conclue entre la communauté de communes/ de la communauté d'agglomération et l'EPTB Saône et Doubs le XXX

D'APPROUVER le projet de convention technique et financière pour les années 2025-2026-2027 joint à la présente délibération;

EPTB Saône et Doubs - Etude de gouvernance préalable à la mise en œuvre d'une organisation des maîtrise d'ouvrage du grand cycle de l'eau sur le bassin de l'Allan - Document de travail établi le 22 novembre 2024.

D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

La délibération est adoptée à la **(A COMPLETER)**.

[Date]

[Signature]